



**ENGAGEMENT VISANT L'INDEMNISATION DIRECTE
EN CAS DE DOMMAGES MATÉRIELS**
Article 254.1 de la *LOI SUR LES ASSURANCES*, L.R.N.-B. 1973,
chap. I-12

EXPÉDITEUR

Nom légal de l'assureur (« L'Assureur »)

Adresse du siège social

Ville	Province / État	Code postal
Pays	Téléphone	Territoire de constitution
Courriel	Télécopieur	

DESTINATAIRE

Commission des services financiers et des services aux consommateurs
200 – 225, rue King
Fredericton (N.-B.), E3B 1E1

La police de responsabilité automobile du ou de la propriétaire assure contre la responsabilité découlant de pertes ou de dommages matériels. En vertu de l'article 254.1 de la *Loi sur les assurances*, la personne assurée a le droit d'obtenir, en fonction de son degré de responsabilité, des mesures de redressement de son assureur pour les dommages causés à son automobile et à son contenu et pour la privation de jouissance comme si elle était un tiers. Elle a droit d'action contre son assureur.

L'ASSUREUR S'ENGAGE à régler tout dommage matériel causé au Nouveau-Brunswick, à compter du _____ et attribuable à la propriété ou à l'utilisation d'une automobile assurée en vertu d'une police de responsabilité automobile délivrée par l'assureur dans une province ou un territoire du Canada ou dans un territoire des États-Unis d'Amérique conformément à l'article 254.1 de la *Loi sur les assurances*.

DATE : _____

Signature d'une personne représentante autorisée : _____

Nom en lettres moulées : _____

Titre : _____